



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicié : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 Alger BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 24-129 du 30 Ramadhan 1445 correspondant au 9 avril 2024 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-170 du 23 Moharram 1419 correspondant au 20 mai 1998 relatif aux redevances perçues par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse.....	5
Décret exécutif n° 24-130 du 30 Ramadhan 1445 correspondant au 9 avril 2024 modifiant et complétant le décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs.....	5
Décret exécutif n° 24-131 du 30 Ramadhan 1445 correspondant au 9 avril 2024 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps des imams.....	12
Décret exécutif n° 24-132 du 30 Ramadhan 1445 correspondant au 9 avril 2024 modifiant le décret exécutif n° 22-383 du 22 Rabie Ethani 1444 correspondant au 17 novembre 2022 fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de concessionnaire de véhicules neufs.....	12
Décret exécutif n° 24-133 du 30 Ramadhan 1445 correspondant au 9 avril 2024 portant plafonnement des marges bénéficiaires aux stades de l'importation et de la distribution en gros et au détail des viandes fraîches réfrigérées bovines et ovines importées en carcasse, demi carcasse et sous vide.....	13
Décret exécutif n° 24-134 du 30 Ramadhan 1445 correspondant au 9 avril 2024 fixant les modalités de dédouanement pour la mise à la consommation, à l'état usagé, des navires de grande pêche de moins de cinq (5) ans.....	14

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse à l'ex-ministère des affaires étrangères.....	16
Décret présidentiel du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024 mettant fin à des fonctions au ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger.....	16
Décret présidentiel du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.....	16
Décrets présidentiels du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024 mettant fin aux fonctions de magistrats.....	16
Décret présidentiel du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à l'office central de répression de la corruption.....	16
Décrets présidentiels du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024 portant nomination de directeurs d'études à la Présidence de la République.....	16
Décrets présidentiels du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024 portant nomination de chargés d'études et de synthèse à la Présidence de la République.....	17
Décrets présidentiels du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024 portant nomination au haut commissariat à la numérisation.....	17
Décret présidentiel du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.....	17
Décret présidentiel du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.....	17
Décret présidentiel du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024 portant nomination de sous-directeurs à la direction générale de la protection civile.....	17
Décret présidentiel du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024 portant nomination du chef de la daïra de Béni Slimane à la wilaya de Médéa.....	17

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024 portant nomination du président du tribunal administratif d'appel à Tamenghasset.....	17
Décret présidentiel du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024 portant nomination du directeur de la sécurité et de l'activité opérationnelle des brigades à la direction générale des douanes.....	17
Décret présidentiel du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024 portant nomination du directeur de l'école supérieure d'agronomie de Mostaganem.....	17
Décret présidentiel du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024 portant nomination du directeur de l'agence nationale des secteurs sauvegardés.....	17
Décret présidentiel du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024 portant nomination du directeur général de l'agence nationale du foncier touristique.....	18
Décret présidentiel du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024 portant nomination de la directrice de l'institut national pédagogique de la formation paramédicale.....	18
Décrets exécutifs du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024 mettant fin à des fonctions au ministère de la numérisation et des statistiques.....	18

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION DE LA FEMME

Arrêté du 5 Joumada El Oula 1445 correspondant au 19 novembre 2023 fixant la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.....	18
--	----

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRODUCTION PHARMACEUTIQUE

Arrêté du 16 Rabie Ethani 1445 correspondant au 31 octobre 2023 fixant la composition du jury du prix algérien de la qualité pour l'année 2023.....	19
Arrêté du 3 Chaâbane 1445 correspondant au 12 février 2024 portant désignation du président et des membres du comité économique intersectoriel des médicaments.....	20

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 6 Joumada El Oula 1445 correspondant au 20 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 25 Rajab 1442 correspondant au 9 mars 2021 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de développement du tourisme.....	20
Arrêté du 14 Joumada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023 portant nomination des membres du conseil d'orientation de l'école nationale supérieure du tourisme.....	20

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ENERGIES RENOUVELABLES

Arrêté du 9 Rabie Ethani 1445 correspondant au 23 octobre 2023 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'observatoire national de l'environnement et du développement durable.....	20
Arrêté du 9 Rabie Ethani 1445 correspondant au 23 octobre 2023 portant désignation des membres du conseil d'administration du centre national des technologies de production plus propre.....	21

SOMMAIRE (suite)

Arrêté du 20 Rabie Ethani 1445 correspondant au 4 novembre 2023 portant désignation des membres du conseil d'orientation du commissariat national du littoral.....	21
Arrêté du 20 Rabie Ethani 1445 correspondant au 4 novembre 2023 portant désignation des membres du conseil d'administration du conservatoire national des formations à l'environnement.....	22
Arrêté du 20 Rabie Ethani 1445 correspondant au 4 novembre 2023 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'Agence nationale des déchets.....	22
Arrêté du 23 Rabie Ethani 1445 correspondant au 7 novembre 2023 portant nomination des membres du conseil d'orientation du centre national de développement des ressources biologiques.....	23
Arrêté du 21 Joumada El Oula 1445 correspondant au 5 décembre 2023 portant nomination des membres du conseil d'orientation de l'agence nationale des changements climatiques.....	23

COUR DES COMPTES

Décision du 27 Joumada Ethania 1445 correspondant au 9 janvier 2024 portant constitution d'un comité technique auprès de la Cour des comptes.....	24
---	----

DECRETS

Décret exécutif n° 24-129 du 30 Ramadhan 1445 correspondant au 9 avril 2024 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-170 du 23 Moharram 1419 correspondant au 20 mai 1998 relatif aux redevances perçues par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, notamment son article 45 ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, notamment son article 163 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-170 du 23 Moharram 1419 correspondant au 20 mai 1998 relatif aux redevances perçues par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse ;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 98-170 du 23 Moharram 1419 correspondant au 20 mai 1998 relatif aux redevances perçues par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Les redevances perçues sur les actes et les services rendus par la commission, sont fixées comme suit :

— une redevance lors de la demande de visas pour l'émission de valeurs mobilières ou l'offre de valeurs mobilières par appel public à l'épargne, l'admission des valeurs mobilières en bourse ainsi que pour l'offre publique de vente, d'achat, d'échange ou de retrait de valeurs mobilières admises aux négociations en bourse ;

— une redevance lors de la demande d'agrément d'un intermédiaire en opérations de bourse, d'un conseiller en investissement participatif, d'un organisme de placement collectif et d'une société de gestion de portefeuille ;

— une redevance lors de l'inscription d'un agent habilité à effectuer des négociations en bourse, d'un promoteur en bourse et d'un expert évaluateur chargé d'évaluer les sociétés candidates à l'introduction en bourse ;

— une redevance lors de la demande d'habilitation d'un teneur de comptes-conservateur de titres ;

— une redevance lors de la demande de reconnaissance d'une notation financière ;

— une redevance lors de l'enquête diligentée par la commission au niveau des intermédiaires en opérations de bourse ;

— une redevance lors de l'instruction des litiges techniques résultant de l'interprétation des textes législatifs et réglementaires régissant le fonctionnement de la bourse ;

— une redevance perçue sur la société de gestion de la bourse des valeurs. ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Ramadhan 1445 correspondant au 9 avril 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

-----★-----

Décret exécutif n° 24-130 du 30 Ramadhan 1445 correspondant au 9 avril 2024 modifiant et complétant le décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, relative aux biens wakfs ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-82 du 23 mars 1991 portant création de la fondation de la mosquée ;

Vu le décret exécutif n° 94-432 du 6 Rajab 1415 correspondant au 10 décembre 1994 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des écoles coraniques ;

Vu le décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n°10-208 du 30 Ramadhan 1431 correspondant au 9 septembre 2010 portant organisation et fonctionnement de l'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 10-234 du 26 Chaoual 1431 correspondant au 5 octobre 2010 portant statut-type des instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 13-377 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 portant statut de la mosquée ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 2. — L'article 3 du décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 susvisé, est complété et rédigé comme suit :

« Art. 3. — Sont considérés comme corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs, les corps désignés ci-après :

- (sans changement)
- (sans changement)
- le corps des imams excellents ;
- le corps des imams ;
- (sans changement)
- (sans changement)
- (sans changement) ».

Art. 3. — Le chapitre II du titre I du décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 susvisé, est complété par un article 5 bis rédigé comme suit :

« Art. 5 bis. — Les fonctionnaires appartenant aux corps des imams peuvent bénéficier, à titre exceptionnel, d'une promotion au grade immédiatement supérieur, ou d'une bonification indiciaire, une fois dans leur carrière, pour une action de réforme qui contribue à la cohésion de la Nation et préserve son intégrité et son unité religieuse et nationale.

Les modalités d'application des dispositions du présent article, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs et de l'autorité chargée de la fonction publique. ».

Art. 4. — Les articles 6, 11 et 23 du décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 susvisé, sont modifiés, complétés et rédigés comme suit :

« Art. 6. — (sans changement)

1 - Pour les corps des imams excellents, des imams et de la *mourchida dinia* :

..... (le reste sans changement)

« Art. 11. — (sans changement)

Toutefois, les fonctionnaires appartenant aux grades d'imam excellent et premier imam prêcheur bénéficient de l'avancement, selon les modalités fixées ci-après :

— selon la durée minimale, pour les fonctionnaires appartenant au grade d'imam excellent ;

— selon les durées minimale et moyenne, pour les fonctionnaires appartenant au grade de premier imam prêcheur, conformément aux proportions prévues par l'article 12 (alinéa 2) du décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, susvisé. ».

« Art. 23. — Sont promus, par voie d'examen professionnel, en qualité d'inspecteur de l'orientation religieuse et de l'enseignement coranique, les imams prêcheurs et les *mourchidat dinia* principales justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. ».

Art. 5. — Le titre I du décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 susvisé, est complété par un chapitre II bis intitulé « Corps des imams excellents » comprenant l'article 32 bis, la section 1 intitulée « Définition des tâches » comprenant l'article 32 ter, la section 2 intitulée « Conditions de recrutement et de promotion » comprenant les articles 32 quater et 32 quinquies, la section 3 intitulée « Dispositions d'intégration » comprenant l'article 32 sexies, et rédigés comme suit :

« CHAPITRE II bis

CORPS DES IMAMS EXCELLENTS »

« Art. 32 bis. — Le corps des imams excellents comprend un grade unique « le grade d'imam excellent. ».

« Section 1

Définition des tâches »

« Art. 32 ter. — Les imams excellents sont chargés, notamment :

- d'officier les prières ;
- de dispenser des cours de prédication et de l'*irchad* ;
- d'élaborer des études contribuant au renforcement du référent religieux national et à la promotion du discours religieux, afin d'assurer l'unité religieuse et la cohésion sociale ;
- d'élaborer des études sur la *Fatwa*, les incidents et les questions de la jurisprudence islamique, objet de désaccord ;
- de contribuer à l'élaboration et à l'encadrement des séminaires organisés par le ministère de tutelle ;
- de contribuer à l'encadrement des sessions de formation et des colloques pédagogiques et scientifiques dédiés aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs ;
- de participer à la formation continue destinée aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs ;
- de participer aux activités de conception et d'expertise dans le domaine de l'élaboration des méthodes de formation dans les établissements de formation relevant du ministère des affaires religieuses et des wakfs ;
- de participer à l'élaboration des programmes relatifs aux cours religieux dispensés dans la mosquée et aux chaires scientifiques ;
- de contribuer à la promotion des prêches de chaire ;
- de contribuer à la préservation de l'unité nationale et des constantes de la société ;
- de contribuer à la prévention contre les fléaux sociaux et d'y remédier ;
- de superviser la récitation du *Hizb Ratib* ;
- d'enseigner le Saint Coran aux enfants et aux adultes ;
- de contribuer à l'activité religieuse destinée aux autres secteurs dans le cadre de collaboration et de coordination ;
- de répondre aux questions et aux requêtes des citoyens.

Les imams excellents peuvent être appelés à dispenser des cours dans les établissements de formation spécialisée relevant du ministère des affaires religieuses et des wakfs. ».

« Section 2

Conditions de recrutement et de promotion »

« Art. 32 quater. — Sont recrutés ou promus en qualité d'imam excellent :

1) Par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires d'un doctorat ou d'un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités citées à l'article 6 ci-dessus, et ayant mémorisé le Saint Coran en entier ;

2) Par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, parmi les inspecteurs principaux issus du corps des imams justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant mémorisé le Saint Coran en entier, et les premiers imams prêcheurs justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité et ayant mémorisé le Saint Coran en entier ;

3) Au choix et après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 10% des postes à pourvoir, parmi les inspecteurs principaux issus du corps des imams et les premiers imams prêcheurs justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et ayant mémorisé le Saint Coran en entier. ».

« Art. 32 quinquies. — Sont promus sur titre en qualité d'imam excellent, les fonctionnaires appartenant aux grades d'inspecteur principal et d'inspecteur de l'orientation religieuse et de l'enseignement coranique issus du corps des imams et aux fonctionnaires appartenant aux corps des imams, des maîtres de l'enseignement coranique et des agents de la mosquée ayant obtenu, après leur recrutement, un doctorat ou un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités citées à l'article 6 ci-dessus, et ayant mémorisé le Saint Coran en entier. ».

« Section 3

Dispositions d'intégration »

« Art. 32 sexes. — Pour la constitution initiale du grade, sont intégrés dans le grade d'imam excellent, à la date d'effet du présent décret :

1) Les fonctionnaires appartenant au grade d'inspecteur principal issus du corps des imams justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité ;

2) Les fonctionnaires appartenant aux grades d'inspecteur principal et d'inspecteur de l'orientation religieuse et de l'enseignement coranique issus du corps des imams, et aux fonctionnaires appartenant aux corps des imams, des maîtres de l'enseignement coranique et des agents de la mosquée, titulaires d'un doctorat ou d'un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités citées à l'article 6 ci-dessus, et ayant mémorisé le Saint Coran en entier. ».

Art. 6. — Les articles 33 et 34 du décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 susvisé, sont modifiés, complétés et rédigés comme suit :

« Art. 33. — Le corps des imams comprend cinq (5) grades :

- le grade d'imam *mouderrès* ;
- le grade d'imam prédicateur ;
- le grade d'imam professeur (en voie d'extinction) ;
- le grade d'imam prêcheur ;
- le grade de premier imam prêcheur. ».

« Art. 34. — Les imams, tous grades confondus, sont chargés, notamment :

- (sans changement)
- (sans changement)
- (sans changement)

— de promouvoir le discours religieux modéré et consolider le référent religieux national ;

— (sans changement jusqu'à) des pèlerins des lieux saints de l'islam ;

— de contribuer à la prévention contre les fléaux sociaux et d'y remédier ;

— d'animer les campagnes de sensibilisation sur le rôle social des biens wakfs et de la zakat ;

— de participer à la célébration des fêtes religieuses et nationales ;

— de contribuer à la préservation de l'unité nationale et des constantes de la société ;

— de superviser la récitation du *Hizb Ratib* ;

— d'enseigner le Saint Coran aux enfants et aux adultes ;

— de contribuer à l'activité religieuse destinée aux autres secteurs d'activités dans le cadre de la collaboration et de la coordination ;

— de répondre aux questions et aux requêtes des citoyens. ».

Art. 7. — Le décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 susvisé, est complété par les *articles 35 bis* et *36 bis*, rédigés comme suit :

« *Art. 35 bis.* — Outre les tâches dévolues aux corps des imams, les imams prédicateurs sont chargés notamment :

— d'élaborer et de promouvoir les prêches de chaire ;

— de contribuer aux activités du conseil scientifique relevant de la fondation de la mosquée ;

— d'officier la prière de *Taraouih* durant le mois du Ramadhan. ».

« *Art. 36 bis.* — Outre les tâches dévolues aux corps des imams, les imams prêcheurs sont chargés, notamment :

— de dispenser des cours en sciences charaïques ;

— de contribuer à la mise en place d'un programme périodique pour les thèmes de prêches de chaire et les colloques mensuels ;

— de contribuer à l'enrichissement de la base de données des contenus des cours et des prêches du vendredi ;

— de contribuer à l'encadrement des sessions de formation et de stages pratiques. ».

Art. 8. — Les *articles 37* et *38* du décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 susvisé, sont modifiés, complétés et rédigés comme suit :

« *Art. 37.* — Outre les tâches dévolues aux corps des imams, les premiers imams prêcheurs sont chargés notamment :

— de participer à l'élaboration et à la codification de la *Fatwa* ;

— de participer aux études et aux travaux de recherche organisés par le conseil scientifique relevant de la fondation de la mosquée ;

— d'encadrer les imams stagiaires ;

— d'encadrer les chaires scientifiques et de les superviser, le cas échéant ;

— de contribuer à l'observation et à l'analyse des phénomènes sociaux ;

— de contribuer à l'encadrement des sessions de formation et des stages pratiques ;

— de contribuer à l'enrichissement de la base de données des contenus des cours et des prêches du vendredi.

Les premiers imams prêcheurs peuvent être appelés à dispenser des cours dans les établissements de formation spécialisée relevant du ministère des affaires religieuses et des wakfs. ».

« Art. 38. — Sont promus en qualité d'imam *mouderrès* :

1) Par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les professeurs de l'enseignement coranique, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant mémorisé le Saint Coran en entier ;

2) Au choix et après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 10% des postes à pourvoir, les professeurs de l'enseignement coranique justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et ayant mémorisé le Saint Coran en entier.

Les candidats retenus, en application des cas 1) et 2) ci-dessus, sont tenus, préalablement à leur promotion, de suivre avec succès une formation dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs et de l'autorité chargée de la fonction publique. ».

Art. 9. — Le décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 susvisé, est complété par les *articles 38 bis* et *38 ter*, rédigés comme suit :

« *Art. 38 bis.* — Sont recrutés ou promus en qualité d'imam prédicateur :

1) Par voie de recrutement directe, les diplômés des instituts nationaux de la formation spécialisée ayant suivi avec succès une formation spécialisée d'une durée de trois (3) années.

L'accès à la formation spécialisée sus-citée, s'effectue par voie de concours sur épreuves, parmi les candidats titulaires d'une attestation de mémorisation du Saint Coran en entier, obtenue à l'issue du 4ème cycle de l'enseignement coranique, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 94-432 du 6 Rajab 1415 correspondant au 10 décembre 1994 susvisé, ou justifiant d'un niveau de troisième année secondaire et ayant mémorisé le Saint Coran en entier ;

2) Par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les imams *mouderrès* justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant mémorisé le Saint Coran en entier ;

14 avril 2024

3) Au choix et après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 10% des postes à pourvoir, les imams *mouderrès* justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et ayant mémorisé le Saint Coran en entier. ».

« Art. 38 *ter*. — Sont promus sur titre en qualité d'imam prédicateur, les imams *mouderrès* et les fonctionnaires des corps des maîtres de l'enseignement coranique et les agents de la mosquée ayant obtenu après leur recrutement une attestation de mémorisation du Saint Coran en entier, obtenue à l'issue du 4ème cycle de l'enseignement coranique, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 94-432 du 6 Rajab 1415 correspondant au 10 décembre 1994 susvisé, ou justifiant d'un niveau de troisième année secondaire et ayant mémorisé le Saint Coran en entier.

Les concernés sont tenus, préalablement à leur promotion, de poursuivre avec succès la formation spécialisée prévue à l'article 38 bis ci-dessus. ».

Art. 10. — Les articles 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45 du décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 susvisé, sont modifiés, complétés et rédigés comme suit :

« Art. 39. — Sont recrutés ou promus en qualité d'imam prêcheur :

1) Par voie de recrutement direct, les titulaires d'une licence ou d'un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités citées à l'article 6 ci-dessus, et ayant mémorisé le Saint Coran en entier et suivi avec succès une formation spécialisée d'une durée d'une (1) année ;

2) Par voie de concours sur épreuves, à titre d'exception, les candidats titulaires d'un master ou d'un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités citées à l'article 6 ci-dessus et ayant mémorisé le Saint Coran en entier ;

3) Par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les imams professeurs justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant mémorisé le Saint Coran en entier, et les imams prédicateurs justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité et ayant mémorisé le Saint Coran en entier ;

4) Au choix et après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 10% des postes à pourvoir, les imams prédicateurs et les imams professeurs justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et ayant mémorisé le Saint Coran en entier. ».

« Art. 40. — Sont promus sur titre en qualité d'imam prêcheur :

1) Les imams *mouderrès*, les imams prédicateurs et les fonctionnaires des corps des maîtres de l'enseignement coranique et des agents de la mosquée ayant obtenu, après leur recrutement, un master ou un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités citées à l'article 6 ci-dessus, et ayant mémorisé le Saint Coran en entier ;

2) Les imams *mouderrès*, les imams prédicateurs et les fonctionnaires des corps des maîtres de l'enseignement coranique et des agents de la mosquée ayant obtenu, après leur recrutement, une licence ou un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités citées à l'article 6 ci-dessus, et ayant mémorisé le Saint Coran en entier. Ils sont tenus, préalablement à leur promotion, de poursuivre avec succès la formation spécialisée prévue à l'article 39 ci-dessus. ».

« Art. 41. — Sont recrutés ou promus en qualité de premier imam prêcheur :

1) Par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires d'un magistère ou d'un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités citées à l'article 6 ci-dessus, et ayant mémorisé le Saint Coran en entier ;

2) Par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les imams prêcheurs justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant mémorisé le Saint Coran en entier ;

3) Au choix et après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 10% des postes à pourvoir, les imams prêcheurs justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et ayant mémorisé le Saint Coran en entier. ».

« Art. 42. — Sont promus sur titre en qualité de premier imam prêcheur, les fonctionnaires appartenant aux grades des imams prêcheurs, des imams professeurs, des imams prédicateurs et des imams *mouderrès* ainsi qu'aux corps des maîtres de l'enseignement coranique et des agents de la mosquée ayant obtenu après leur recrutement un magistère ou un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités citées à l'article 6 ci-dessus, et ayant mémorisé le Saint Coran en entier. ».

« Art. 43. — Sont intégrés dans le grade d'imam *mouderrès*, les imams instituteurs. ».

« Art. 44. — Pour la constitution initiale du grade, sont intégrés dans le grade d'imam prédicateur, à la date d'effet du présent décret, les imams *mouderrès* titulaires et stagiaires. ».

« Art. 45. — Pour la constitution initiale du grade, sont intégrés dans le grade d'imam prêcheur, à la date d'effet du présent décret :

1) Les imams professeurs justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité ;

2) Les fonctionnaires appartenant aux grades des imams professeurs et des imams *mouderrès* et au corps des maîtres de l'enseignement coranique titulaires d'un magistère ou d'un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités citées à l'article 6 ci-dessus ;

3) Les fonctionnaires appartenant aux grades des imams professeurs et des imams *mouderrès* et aux corps des maîtres de l'enseignement coranique et des agents de la mosquée titulaires d'un master ou d'un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités citées à l'article 6 ci-dessus, et ayant mémorisé le Saint Coran en entier. ».

Art. 11. — Le décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 susvisé, est complété par un article 45 bis, rédigé comme suit :

« Art. 45 bis. — Pour la constitution initiale du grade, sont intégrés dans le grade de premier imam prêcheur, à la date d'effet du présent décret :

1) Les imams professeurs principaux titulaires et stagiaires ;

2) Les fonctionnaires appartenant aux grades des imams professeurs et des imams *mouderrès* et aux corps des maîtres de l'enseignement coranique et des agents de la mosquée, titulaires d'un magistère ou d'un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités citées à l'article 6 ci-dessus, et ayant mémorisé le Saint Coran en entier. ».

Art. 12. — Les articles 68, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76 et 77 du décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 susvisé, sont modifiés, complétés et rédigés comme suit :

« Art. 68. — (sans changement)

1- (sans changement)

2- (sans changement)

3- le premier imam.

Les titulaires des postes supérieurs sont en activité auprès des services extérieurs de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs, selon la répartition suivante :

1- L'imam *mufti*, au niveau de la wilaya ;

2- L'imam agréé, au niveau de la circonscription administrative ou de la *daïra* ;

3- Le premier imam, au niveau d'une ou de plusieurs communes. ».

« Art. 70. — L'imam *mufti* est chargé, selon son domaine de compétence, notamment :

— d'assurer la coordination avec le conseil scientifique en matière de *Fatwa* et des études et recherches y afférentes ;

— d'éclairer les dispositions charaïques dans les affaires et les questions qui lui sont soumises ;

— de statuer sur les questions charaïques, objet de désaccord qui lui sont soumises ;

— de participer à l'animation des émissions de *Fatwa* dans les espaces médiatiques et de les diffuser à travers les différents supports et plates-formes ;

— de contribuer à l'encadrement de la *Fatwa*, à l'organisation des audiences de l'*Iftaa* et d'en assurer sa permanence ;

— de contribuer à promouvoir le discours religieux modéré dans la mosquée ;

— de contribuer à la préservation de l'unité nationale et des constantes de la société ;

— de contribuer à la prévention contre les fléaux sociaux et d'y remédier ;

— de contribuer à la célébration des fêtes religieuses et nationales ;

— de contribuer à la conduction et l'unification de la *Fatwa*, en conformité avec le référent religieux national ;

— de superviser les questions relatives au règlement des différends entre individus. ».

« Art. 71. — L'imam *mufti* est nommé, parmi :

1) Les fonctionnaires appartenant au grade d'imam excellent et au grade d'inspecteur principal issus du corps des imams justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

2) Les fonctionnaires appartenant au grade d'inspecteur de l'orientation religieuse et de l'enseignement coranique issus du corps des imams et au grade de premier imam prêcheur justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité. ».

« Art. 72. — L'imam agréé est chargé, selon son domaine de compétence, notamment :

— de coordonner et de suivre les travaux des premiers imams ;

— de participer à l'organisation des colloques pédagogiques et culturels ;

— de contribuer à l'observation de la situation religieuse et de la soumettre au conseil scientifique, sous la supervision du directeur des affaires religieuses et des wakfs de wilaya ;

— de coordonner avec les fonctionnaires du corps des inspecteurs concernant toutes les affaires du secteur relevant de son domaine de compétence. ».

« Art. 73. — L'imam agréé est nommé, parmi :

1) Les fonctionnaires appartenant au grade d'imam excellent justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité ;

2) Les fonctionnaires appartenant au grade de premier imam prêcheur justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité ;

3) Les fonctionnaires appartenant au grade d'imam prêcheur justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. ».

« Art. 74. — Le premier imam est chargé, selon son domaine de compétence, notamment :

— de coordonner les travaux et les activités des imams des mosquées ;

— de donner un avis préalable sur l'ouverture des mosquées et des écoles coraniques ;

— de suivre l'activité des comités et des associations religieux chargés de la construction des mosquées et des écoles coraniques. ».

« Art. 75. — Le premier imam est nommé, parmi :

1) Les fonctionnaires appartenant au grade d'imam prêcheur justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité ;

2) Les fonctionnaires appartenant au grade d'imam prédicateur justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité. ».

« Art. 76. — En application des dispositions de l'article 118 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, susvisée, la classification des grades relevant des corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs, est fixée conformément au tableau ci-après :

Corps	Grades	Classification	
		Catégorie	Indice minimal
... (sans changement) (sans changement) (sans changement) (sans changement) ...
	... (sans changement) (sans changement) (sans changement) ...
	... (sans changement) (sans changement) (sans changement) ...
... (sans changement) (sans changement) (sans changement) (sans changement) ...
	... (sans changement) (sans changement) (sans changement) ...
Imams excellents	Imam excellent	17	962
Imams	Imam <i>mouderrès</i>	11	698
	Imam prédicateur	12	737
	Imam professeur	13	778
	Imam prêcheur	14	821
	Premier imam prêcheur	15	866
... (sans changement) (sans changement) (sans changement) (sans changement) ...
	... (sans changement) (sans changement) (sans changement) ...
... (sans changement) (sans changement) (sans changement) (sans changement) ...
	... (sans changement) (sans changement) (sans changement) ...
... (sans changement) (sans changement) (sans changement) (sans changement) ...
	... (sans changement) (sans changement) (sans changement) ... »

« Art. 77. — En application des dispositions de l'article 3 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, susvisé, la bonification indiciaire des postes supérieurs de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs, est fixée conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	BONIFICATIONS INDICIAIRES	
	Niveau	Indice
Imam <i>mufti</i>	12	585
Imam agréé	9	345
Premier imam	7	235 »

Art. 13. — Sont recrutés sur titre au grade d'imam prédicateur, à compter de la date d'effet du présent décret, les étudiants en cours de formation spécialisée pour l'accès au grade d'imam *mouderrès*, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 susvisé.

Art. 14. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs d'imam *mufti* et imam agréé et qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination, bénéficient de la bonification indiciaire fixée par le présent décret, jusqu'à la cessation de leurs fonctions dans le poste supérieur occupé.

Art. 15. — Le présent décret prend effet, à compter du 1er janvier 2024.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Ramadhan 1445 correspondant au 9 avril 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

Décret exécutif n° 24-131 du 30 Ramadhan 1445 correspondant au 9 avril 2024 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps des imams.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 11-162 du 13 Joumada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011, complété, instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps des imams.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant aux corps des imams bénéficient des primes et des indemnités suivantes :

- prime de rendement ;
- indemnité d'astreinte et de disponibilité permanente ;
- indemnité des activités d'enseignement ;
- indemnité de documentation.

Art. 3. — La prime de rendement, calculée au taux variable de 0 à 40 % du traitement, est servie chaque trois (3) mois aux fonctionnaires appartenant aux corps des imams.

Le service de la prime de rendement est soumis à une notation, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 4. — L'indemnité d'astreinte et de disponibilité permanente est servie mensuellement au taux de 30 % du traitement aux fonctionnaires appartenant aux corps des imams.

Art. 5. — L'indemnité des activités d'enseignement est servie mensuellement au taux de 40 % du traitement aux fonctionnaires appartenant aux corps des imams.

Art. 6. — L'indemnité de documentation est servie mensuellement en montants forfaitaires fixés comme suit :

- 3.500 DA pour le grade d'imam *mouderrès* ;
- 4.000 DA pour les grades d'imam prédicateur, d'imam professeur, d'imam prêcheur et de premier imam prêcheur ;
- 5.000 DA pour le grade d'imam excellent.

Art. 7. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret prévues au décret exécutif n° 11-162 du 13 Joumada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011, complété, instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 8. — Le présent décret prend effet, à compter du 1er janvier 2024.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Ramadhan 1445 correspondant au 9 avril 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

-----★-----

Décret exécutif n° 24-132 du 30 Ramadhan 1445 correspondant au 9 avril 2024 modifiant le décret exécutif n° 22-383 du 22 Rabie Ethani 1444 correspondant au 17 novembre 2022 fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de concessionnaire de véhicules neufs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de la production pharmaceutique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 22-383 du 22 Rabie Ethani 1444 correspondant au 17 novembre 2022 fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de concessionnaire de véhicules neufs ;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 22-383 du 22 Rabie Ethani 1444 correspondant au 17 novembre 2022 susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 18. — Il est institué une commission de recours, placée auprès du ministre chargé des finances, composée d'un représentant du :

- ministre chargé des finances, président ;
- ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales, membre ;
- ministre chargé des mines, membre ;
- ministre chargé de l'industrie, membre ;
- ministre chargé du commerce, membre ;
- ministre chargé des transports, membre ;
- ministre chargé de l'emploi, membre ;
- ministre chargé de l'environnement, membre.

Les membres de la commission de recours, de rang de directeur de l'administration centrale, au minimum, sont désignés par arrêté du ministre chargé des finances pour une durée de trois (3) années renouvelable une seule fois, sur proposition des ministres des secteurs concernés.

La commission établit son règlement intérieur qui fixe son fonctionnement. ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Ramadhan 1445 correspondant au 9 avril 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif n° 24-133 du 30 Ramadhan 1445 correspondant au 9 avril 2024 portant plafonnement des marges bénéficiaires aux stades de l'importation et de la distribution en gros et au détail des viandes fraîches réfrigérées bovines et ovines importées en carcasse, demi carcasse et sous vide.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce et de la promotion des exportations et du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, modifiée et complétée, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu la loi n° 21-15 du 23 Joumada El Oula 1443 correspondant au 28 décembre 2021 relative à la lutte contre la spéculation illicite ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-468 du 8 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités d'établissement de la facture, du bon de transfert, du bon de livraison et de la facture récapitulative ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de plafonner les marges bénéficiaires aux stades de l'importation et de la distribution en gros et au détail des viandes fraîches réfrigérées bovines et ovines importées en carcasse, demi carcasse et sous vide.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux :

— viandes bovines importées relevant des sous-positions tarifaires suivantes :

0201.10.11.00

0201.10.19.00

0201.30.91.00

— viandes ovines importées relevant des sous-positions tarifaires suivantes :

0204.10.10.00

0204.21.10.00

0204.23.91.00

Art. 3. — Les marges bénéficiaires aux stades de l'importation et de la distribution en gros et au détail des viandes bovines et ovines importées mentionnées à l'article 1er ci-dessus, sont plafonnées comme suit :

Désignation du produit	Unité de mesure	Marges bénéficiaires plafonds au stade de l'importation	Marges bénéficiaires plafonds au stade de la distribution en gros	Marges bénéficiaires plafonds au stade de la distribution au détail
Viandes bovines et ovines importées	Le kilogramme	4%	5%	8%

Art. 4. — Les marges bénéficiaires plafonnées sont appliquées :

— au stade de l'importation, sur la base du prix de revient ;

— au stade de la distribution en gros, sur la base du coût d'achat ;

— au stade de la distribution au détail, sur la base du prix d'achat.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées et sanctionnées conformément aux dispositions législatives en vigueur, notamment les dispositions de la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Ramadhan 1445 correspondant au 9 avril 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

-----★-----

Décret exécutif n° 24-134 du 30 Ramadhan 1445 correspondant au 9 avril 2024 fixant les modalités de dédouanement pour la mise à la consommation, à l'état usagé, des navires de grande pêche de moins de cinq (5) ans.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la pêche et des productions halieutiques,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001, modifiée et complétée, relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022, notamment son article 34, modifié ;

Vu le décret présidentiel n° 17-01 du 3 Rabie Ethani 1438 correspondant au 2 janvier 2017 portant missions et organisation du service national de garde-côtes ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-01 du 22 Chaoual 1422 correspondant au 6 janvier 2002 fixant le règlement général d'exploitation et de sécurité des ports ;

Vu le décret exécutif n° 02-149 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002 fixant les règles d'inspection des navires ;

Vu le décret exécutif n° 02-419 du 23 Ramadhan 1423 correspondant au 28 novembre 2002, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'intervention des navires de pêche dans les eaux sous juridiction nationale ;

Vu le décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la pêche ;

Vu le décret exécutif n° 21-215 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant organisation de l'administration maritime locale ;

Vu le décret exécutif n° 21-436 du 28 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 4 novembre 2021 portant création de la direction de wilaya de la pêche et de l'aquaculture ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 34 de l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022, modifiée et complétée, portant loi de finances complémentaire pour 2022, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de dédouanement pour la mise à la consommation, à l'état usagé, des navires de grande pêche de moins de cinq (5) ans.

Art. 2. — Les navires de grande pêche de moins de cinq (5) ans à acquérir par voie d'importation pour la mise à la consommation, à l'état usagé, doivent remplir les conditions suivantes :

- être construit en acier ;
- avoir moins de cinq (5) ans d'âge ;
- avoir une longueur égale ou supérieure à quarante (40) m ;
- avoir subi une inspection technique satisfaisante, effectuée par un organisme reconnu, justifiant que le navire est en bon état de navigabilité et conforme aux normes de sécurité et de sauvegarde de la vie humaine et des biens en mer et de la prévention de la pollution par les navires, conformément aux normes et règles nationales et internationales en vigueur, sanctionnée par un rapport d'inspection technique attestant le bon état de navigabilité.

Art. 3. — La demande d'acquisition par voie d'importation, dans le cadre du présent décret, est déposée auprès de la direction de wilaya de la pêche et de l'aquaculture territorialement compétente, accompagnée d'un dossier comprenant :

- une demande d'acquisition par voie d'importation pour la mise à la consommation, à l'état usagé, d'un navire de grande pêche de moins de cinq (5) ans, accompagnée d'une fiche technique renseignée par le postulant, selon le modèle fixé par l'autorité chargée de la pêche ;
- un document justifiant les capacités financières du postulant ;
- les plans de construction et les documents techniques du navire ;
- un certificat d'enregistrement délivré par l'autorité de l'état du pavillon du navire ;
- les certificats de navigation et de sécurité en cours de validité ;
- le rapport de visite de la mise en service du navire ;
- un document justifiant le bon état des équipements et installations de pêche ;
- le dernier rapport de visite de sécurité ;
- une promesse de réservation de poste à quai, délivrée par l'administration portuaire habilitée, correspondant aux caractéristiques techniques du navire ;
- le rapport d'inspection technique cité à l'article 2 ci-dessus.

La commission citée à l'article 4 ci-dessous, peut demander tout autre document qu'elle jugera nécessaire.

Art. 4. — Il est créé au niveau de la direction de wilaya de la pêche et de l'aquaculture une commission chargée de l'examen des dossiers d'acquisition par voie d'importation de navires de grande pêche de moins de cinq (5) ans.

La commission, présidée par le directeur de wilaya de la pêche et de l'aquaculture, est composée des membres suivants :

- le représentant de l'autorité portuaire ;
- le représentant de la direction de wilaya de l'industrie ;
- le chef de la station maritime ou de la station maritime principale ;
- le directeur de la chambre de wilaya de la pêche et de l'aquaculture.

La commission élabore son règlement intérieur lors de sa première réunion.

Art. 5. — Lorsque la demande d'acquisition par voie d'importation est acceptée par la commission, l'autorité administrative maritime locale compétente délivre l'autorisation préalable d'acquisition par voie d'importation, sur la base du dossier d'acquisition comportant les documents prévus par la législation et la réglementation en vigueur, transmis par le directeur de wilaya de la pêche et de l'aquaculture.

Art. 6. — La durée de validité de l'autorisation préalable est de six (6) mois, renouvelable une fois sur demande motivée introduite par le postulant auprès du directeur de wilaya de la pêche et de l'aquaculture.

Art. 7. — Outre les formalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur, le dédouanement pour la mise à la consommation, à l'état usagé, des navires de grande pêche de moins de cinq (5) ans, est subordonné :

- à l'autorisation préalable délivrée par l'administration maritime locale compétente ;
- au rapport d'inspection de sécurité établi par la commission locale d'inspection des navires attestant que le navire est en bon état de navigation.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Ramadhan 1445 correspondant au 9 avril 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse à l'ex-ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024, il est mis fin, à compter du 12 février 2024, aux fonctions de chargée d'études et de synthèse à l'ex-ministère des affaires étrangères, exercées par Mme. Lelia Feriel Roumani.

-----★-----

Décret présidentiel du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024 mettant fin à des fonctions au ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger.

Par décret présidentiel du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024, il est mis fin aux fonctions au ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger, exercées par Mme. et M. :

— Yousria Sendid, chargée d'études et de synthèse, à compter du 31 janvier 2024 ;

— Houssam Eddine Hamimid, sous-directeur des Etats-Unis d'Amérique, à compter du 10 mars 2024.

-----★-----

Décret présidentiel du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Par décret présidentiel du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, exercées par M. Lazhar Ben Said.

-----★-----

Décrets présidentiels du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024 mettant fin aux fonctions de magistrats.

Par décret présidentiel du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024, il est mis fin aux fonctions de magistrat, exercées par M. Kemal Tewfic Benslimane, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024, il est mis fin aux fonctions de magistrates, exercées par Mmes. :

— Nadia Mariane Ghaddar ;

— Nacéra Bouchni ;

— Akila Boublata ;

— Chaféa Benkhelifa ;

admises à la retraite.

Par décret présidentiel du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024, il est mis fin aux fonctions de magistrats, exercées par Mme. et M. :

— Saâda Ben Zerouk ;

— Abdelkrim Selatnia ;

sur leur demande.

Par décret présidentiel du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024, il est mis fin aux fonctions de magistrats, exercées par Mme. et M. :

— Fatima Zohra Smaili ;

— Salim Chouafa.

-----★-----

Décret présidentiel du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à l'office central de répression de la corruption.

Par décret présidentiel du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études à l'office central de répression de la corruption, exercées par M. Kamel Bouzeboudja, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décrets présidentiels du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024 portant nomination de directeurs d'études à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024, M. Khaled Bouchelaghem est nommé directeur d'études à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024, M. Khaled Rached Boukhetache est nommé directeur d'études à la Présidence de la République.

Décrets présidentiels du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024 portant nomination de chargés d'études et de synthèse à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024, M. Abderezak Hadjel est nommé chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024, M. Nadjib Tridi est nommé chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République.

-----★-----

Décrets présidentiels du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024 portant nomination au haut commissariat à la numérisation.

Par décret présidentiel du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024, sont nommés au haut commissariat à la numérisation, MM. :

- Samir Aït Issad, chef de la structure d'audit et d'évaluation ;
- Younes El-Merzougui, chargé d'études et de synthèse.

Par décret présidentiel du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024, M. Abderrazak Ghli est nommé directeur de la coopération, des affaires juridiques et de la documentation au haut commissariat à la numérisation.

-----★-----

Décret présidentiel du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Par décret présidentiel du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024, M. Amine Riadh Housseine est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

-----★-----

Décret présidentiel du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Par décret présidentiel du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024, sont nommés sous-directeurs au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, Mmes. et M. :

- Fazia Berradj, sous-directrice de la veille technologique ;
- Ouahiba Benkouar, sous-directrice de la documentation et de la publication ;
- Khaled Tebache, sous-directeur des équipements et de la maintenance.

Décret présidentiel du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024 portant nomination de sous-directeurs à la direction générale de la protection civile.

Par décret présidentiel du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024, sont nommés sous-directeurs à la direction générale de la protection civile, MM. :

- Nacim Islam Bernaoui, sous-directeur des statistiques et de l'information ;
- Ali Amraoui, sous-directeur des risques majeurs ;
- Abdelghani Arhab, sous-directeur de l'action sociale ;
- Karim Habi, sous-directeur des opérations.

-----★-----

Décret présidentiel du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024 portant nomination du chef de la daïra de Béni Slimane à la wilaya de Médéa.

Par décret présidentiel du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024, M. Ahmed Ben Bella Mechakra est nommé chef de la daïra de Béni Slimane, à la wilaya de Médéa.

-----★-----

Décret présidentiel du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024 portant nomination du président du tribunal administratif d'appel à Tamenghasset.

Par décret présidentiel du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024, M. Abdelhamid Rouini est nommé président du tribunal administratif d'appel à Tamenghasset.

-----★-----

Décret présidentiel du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024 portant nomination du directeur de la sécurité et de l'activité opérationnelle des brigades à la direction générale des douanes.

Par décret présidentiel du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024, M. Kamel Bouzeboudja est nommé directeur de la sécurité et de l'activité opérationnelle des brigades à la direction générale des douanes.

-----★-----

Décret présidentiel du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024 portant nomination du directeur de l'école supérieure d'agronomie de Mostaganem.

Par décret présidentiel du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024, M. Ammar Tiaïba est nommé directeur de l'école supérieure d'agronomie de Mostaganem.

-----★-----

Décret présidentiel du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024 portant nomination du directeur de l'agence nationale des secteurs sauvegardés.

Par décret présidentiel du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024, M. Mebarek Kaci est nommé directeur de l'agence nationale des secteurs sauvegardés.

Décret présidentiel du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024 portant nomination du directeur général de l'agence nationale du foncier touristique.

Par décret présidentiel du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024, M. Salim Mehennaoui est nommé directeur général de l'agence nationale du foncier touristique.

-----★-----

Décret présidentiel du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024 portant nomination de la directrice de l'institut national pédagogique de la formation paramédicale.

Par décret présidentiel du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024, Mme. Mounira Moumene est nommée directrice de l'institut national pédagogique de la formation paramédicale.

Décrets exécutifs du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024 mettant fin à des fonctions au ministère de la numérisation et des statistiques.

Par décret exécutif du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024, il est mis fin aux fonctions au ministère de la numérisation et des statistiques, exercées par MM. :

- Samir Aït Issad, inspecteur ;
 - Younes El-Merzougui, chargé d'études et de synthèse ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret exécutif du 24 Ramadhan 1445 correspondant au 3 avril 2024, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère de la numérisation et des statistiques, exercées par M. Abderrazak Ghlis, appelé à exercer une autre fonction.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION DE LA FEMME

Arrêté du 5 Joumada El Oula 1445 correspondant au 19 novembre 2023 fixant la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par arrêté du 5 Joumada El Oula 1445 correspondant au 19 novembre 2023, la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, est fixée conformément au tableau ci-après :

Commissions	Corps et grades	Représentants de l'administration		Représentants des fonctionnaires	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Commission 1	Administrateurs Assistants administrateurs	Boucena Amar Belghomari Boubaker Bouhaouya Ratiba	Belalia Kamel Charmat Mohamed Djeddi Doudja	Touati Yakoub Haddadi Hadia Belkebir Mama	Foughali Mahiéddine Cheraitia Mohamed Yacine Mekroud Mounia
Commission 2	Psychologues cliniciens Psychologues de l'éducation Ingénieurs statisticiens Ingénieurs en informatique Ingénieurs principaux en laboratoire et maintenance Documentalistes-archivistes Assistants ingénieurs en informatique Traducteurs - interprètes	Boucena Amar Charmat Mohamed Djeddi Doudja	Bouhaouya Ratiba Belalia Kamel Benazouz Hamid	Madi Hamida Douaifia Samir Mahmoudia Fathia	Redjem Khodja Yasmina Kezal Ali Toumi Fouzia

TABLEAU (suite)

Commissions	Corps et grades	Représentants de l'administration		Représentants des fonctionnaires	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Commission 3	Techniciens supérieurs en informatique Attachés d'administration Comptables administratifs principaux Secrétaires principaux de direction	Boucena Amar Djeddi Doudja Belalia Kamel	Charmat Mohamed Belghomari Boubaker Loughraib Abdelkader	Benzaoui Sana Haddadi Raja Hamou Saïd Souad	Bara Omar Bekkouche Nacera Rezgui Fatiha
Commission 4	Agents d'administration Secrétaires de direction Techniciens en informatique Comptables administratifs Secrétaires Agents de saisie	Boucena Amar Charmat Mohamed Loughraib Abdelkader	Belalia Kamel Belghomari Boubaker Benazouz Hamid	Habitouche Hind Baizid Siham Metti Naima	Bahri Nour El Houda Meriche Yamina Ouziane Nabil
Commission 5	Ouvriers professionnels hors catégorie Ouvriers professionnels de 1ère catégorie Conducteurs d'automobiles de 1ère et 2ème catégories Appariteurs principaux	Boucena Amar Belghomari Boubaker Charmat Mohamed	Belalia Kamel Djeddi Doudja Loughraib Abdelkader	Kaouli Siham Bouaicha Mohamed Lamine Mecherfi Abdelkader	Bouhmoum Ouahiba Haddad Azeddine Benslimane Ramdane

Les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, sont présidées par M. Boucena Amar, sous-directeur du personnel.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA PRODUCTION PHARMACEUTIQUE**

Arrêté du 16 Rabie Ethani 1445 correspondant au 31 octobre 2023 fixant la composition du jury du prix algérien de la qualité pour l'année 2023.

Par arrêté du 16 Rabie Ethani 1445 correspondant au 31 octobre 2023, la composition du jury du prix algérien de la qualité pour l'année 2023, est fixée, en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 02-05 du 22 Chaoual 1422 correspondant au 6 janvier 2002 portant institution du Prix algérien de la qualité, comme suit :

Mmes. et MM. :

- Lynda Boutekrabort, directrice de l'école nationale supérieure des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral, présidente ;
- Djamel Hales, directeur général de l'institut algérien de normalisation, membre ;

— Noredine Boudissa, directeur général de l'organisme algérien d'accréditation, membre ;

— Djenidi Bendaoud, directeur quality-consulting-management, représentant de l'association pour la promotion de l'éco-efficacité et de la qualité en entreprise, membre ;

— Fayçal Hocine, expert, membre ;

— Abdelbaki Louahdi, expert, membre ;

— Abdelhakim Boudis, expert, vice-doyen chargé des études à la faculté de pharmacie d'Alger, - université d'Alger 1-, membre ;

— Fateh Chemchat, journaliste, rédacteur en chef à l'ENTV, membre ;

— Malika Messoud Nacer, directrice générale du centre national de l'ingénierie de construction, membre ;

— Mohamed Talantikite, expert en management de la qualité, membre.

Arrêté du 3 Chaâbane 1445 correspondant au 12 février 2024 portant désignation du président et des membres du comité économique intersectoriel des médicaments.

Par arrêté du 3 Chaâbane 1445 correspondant au 12 février 2024, sont désignés, en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 20-326 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020, modifié et complété, portant missions, composition, organisation et fonctionnement du comité économique intersectoriel des médicaments, président et membres du comité économique intersectoriel des médicaments, pour un mandat d'une durée de trois (3) ans :

Mmes. et MM. :

- Redha Belkacemi, représentant du ministre de l'industrie et de la production pharmaceutique, président ;
- Soumeya Yahiaoui, représentante du ministre de la santé, membre ;
- Yamina Talem, représentante du ministre des finances (direction générale des douanes), membre ;
- Assia Bouikni, représentante du ministre des finances (direction générale des impôts), membre ;
- Zhira Salhi, représentante du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, membre ;
- Besma Daoui, représentante du ministre du commerce et de la promotion des exportations, membre ;
- Mokhtaria Bezaoucha, représentante de l'agence nationale des produits pharmaceutiques, membre ;
- Amina Nour Elhouda Cherif, représentante de la pharmacie centrale des hôpitaux, membre ;
- Nadjah Khelfallah, représentante de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés, membre ;
- Yacine Mezaour, expert en pharmaco-économie, membre ;
- Ahmed Tas, expert en économie de santé, membre.

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté du 6 Joumada El Oula 1445 correspondant au 20 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 25 Rajab 1442 correspondant au 9 mars 2021 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de développement du tourisme.

Par arrêté du 6 Joumada El Oula 1445 correspondant au 20 novembre 2023, l'arrêté du 25 Rajab 1442 correspondant au 9 mars 2021, modifié, portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de développement du tourisme, est modifié comme suit :

« — M. Amine Ammari, représentant du ministre chargé du tourisme, président, en remplacement de M. Mohamed Lamine Gherbi ;

..... (le reste sans changement)

Arrêté du 14 Joumada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023 portant nomination des membres du conseil d'orientation de l'école nationale supérieure du tourisme.

Par arrêté du 14 Joumada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions des articles 6 et 8 du décret exécutif n° 94-255 du 9 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 17 août 1994, modifié et complété, portant création de l'école nationale supérieure du tourisme, au conseil d'orientation de l'école nationale supérieure du tourisme :

Mmes. et MM. :

- Abdelaziz Madoui, représentant du ministre chargé du tourisme, président ;
- Hakima Bougherara, représentante du ministre chargé des finances ;
- Ilyes Djaraf, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Kamel Korib, représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Sabrina Samadi, représentante du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- Choukri Benzarour, représentant du ministre chargé de l'artisanat ;
- Naima Ait Mesbah, représentante de la ministre chargée de l'environnement ;
- Mohamed Nazid Yousfi, représentant de l'autorité chargée de la fonction publique ;
- Fayçal Sebti, représentant élu parmi le personnel enseignant de l'école nationale supérieure du tourisme.

Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 29 Safar 1442 correspondant au 17 octobre 2020, modifié, portant nomination des membres du conseil d'orientation de l'école nationale supérieure du tourisme.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES ENERGIES RENOUVELABLES**

Arrêté du 9 Rabie Ethani 1445 correspondant au 23 octobre 2023 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'observatoire national de l'environnement et du développement durable.

Par arrêté du 9 Rabie Ethani 1445 correspondant au 23 octobre 2023, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions des articles 8 et 9 du décret exécutif n° 02-115 du 20 Moharram 1423 correspondant au 3 avril 2002 portant création de l'observatoire national de l'environnement et du développement durable, au conseil d'administration de l'observatoire national de l'environnement et du développement durable :

Mmes. et MM. :

- Hadji Karima, représentante du ministère chargé de l'environnement, présidente ;
- Mebarki Hakim, représentant du ministre de la défense nationale ;
- Ouadah Mohamed Amine, représentant du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;
- Ould Khelifa Fairouz, représentante du ministre chargé des finances ;
- Daoui Besma, représentante du ministre chargé du commerce ;
- Remache Hanane, représentante du ministre chargé de l'énergie ;
- Badreddine Saida, représentante du ministre chargé de la santé ;
- Hammoutene Baya, représentante du ministre chargé de l'industrie ;
- Abdessemed Djamel, représentant du ministre chargé de la recherche scientifique ;
- Ben Abderrahmane Linda, représentante du ministre chargé de l'hydraulique ;
- Brahmi Assia, représentante du ministre chargé de la pêche ;
- Alabane Abdel Illah, représentant du ministre chargé du travail ;
- Benghomrani Ouidad, représentante du ministre chargé de l'agriculture ;
- Nouicer Rima, représentante du ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
- Terki Radia, représentante du ministre chargé de l'information ;
- Madji Mohand Said, représentant du ministre chargé des transports ;
- Sekat Boudjemaa, représentant du ministre chargé du tourisme ;
- Rahal Fatima, représentante de l'office national des statistiques ;
- Hasni Sid Ali, représentant de l'association nationale énergie cités Algérie ;
- Affane Sofiane, représentant de l'organisation algérienne de l'environnement et de la citoyenneté.

Arrêté du 9 Rabie Ethani 1445 correspondant au 23 octobre 2023 portant désignation des membres du conseil d'administration du centre national des technologies de production plus propre.

Par arrêté du 9 Rabie Ethani 1445 correspondant au 23 octobre 2023, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions des articles 8 et 9 du décret exécutif n° 02-262 du 8 Joumada Ethania 1423 correspondant au 17 août 2002, complété, portant création du centre national des technologies de production plus propre, au conseil d'administration du centre national des technologies de production plus propre :

Mmes. et MM. :

- Hadji Karima, représentante du ministre chargé de l'environnement, présidente ;
- Lemmou Mohamed Lamine, représentant du ministre chargé de la défense nationale ;
- Ennehaiti Yassine, représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- Arbia Lyes, représentant du ministre chargé de l'énergie ;
- Chaabane Toufik, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Ouail Hanane, représentante du ministre chargé des finances ;
- Aouziane Aziza, représentante du ministre chargé de l'artisanat ;
- Hamenni Kamel, représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie.

-----★-----

Arrêté du 20 Rabie Ethani 1445 correspondant au 4 novembre 2023 portant désignation des membres du conseil d'orientation du commissariat national du littoral.

Par arrêté du 20 Rabie Ethani 1445 correspondant au 4 novembre 2023, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions des articles 8 et 10 du décret exécutif n° 04-113 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 portant organisation, fonctionnement et missions du commissariat national du littoral, au conseil d'orientation du commissariat national du littoral :

Mmes. et MM. :

- Hadj Aïssa Raouf, représentant du ministre chargé de l'environnement, président ;
- Saadoun Fatima Zohra, représentante du ministère de la défense nationale ;
- Bouzidi Belkacem, représentant du ministre chargé des collectivités locales ;

- Rebai Mohamed Lamine, représentant du ministre chargé du commerce ;
- Hammoudi Mourad, représentant du ministre chargé des transports ;
- Soltani Thiziri, représentante du ministre chargé de l'agriculture ;
- Loubari Amel, représentante du ministre chargé du tourisme ;
- Belaidi Djilali, représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- Aliane Farida, représentante du ministre chargé de la santé ;
- Kherroubi Omar, représentant du ministre chargé des finances ;
- Kheloufi Samir, représentant du ministre chargé de la culture ;
- Oustani Belaid, représentant du ministre chargé de l'hydraulique ;
- Grimes Samir, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Meziane Lamia, représentante du ministre chargé de l'urbanisme ;
- Chachouri Dounia, représentante du ministre chargé de l'emploi ;
- Boulafrag Mohamed Hichem, représentant du ministre chargé de la pêche ;
- Bouhannache Madjida, représentante de l'association Marenostrum Cherchell ;
- Belkessam Hamid, représentant de l'association récifs.

-----★-----

Arrêté du 20 Rabie Ethani 1445 correspondant au 4 novembre 2023 portant désignation des membres du conseil d'administration du conservatoire national des formations à l'environnement.

Par arrêté du 20 Rabie Ethani 1445 correspondant au 4 novembre 2023, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions des articles 7 et 8 du décret exécutif n° 02-263 du 8 Joumada Ethania 1423 correspondant au 17 août 2002, complété, portant création du conservatoire national des formations à l'environnement, au conseil d'administration du conservatoire national des formations à l'environnement :

Mmes. et MM. :

- Baba Karim, représentant du ministre chargé de l'environnement, président ;
- Maarouf Mamar, représentant du ministre chargé de la défense nationale ;
- Belkhebez Samia, représentante du ministre chargé des finances ;

- Hamoudi Takoub, représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- Laoufi Youcef, représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- Hamel Farida, représentante du ministre chargé de l'énergie ;
- Beddar Yacine, représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Ghernaout Merzak, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Zerarga Soufiane, représentant du ministre chargé des transports ;
- Benabderrahim Nadia, représentante du ministre chargé de l'hydraulique ;
- Khoualed Lynda, représentante du ministre chargé de la santé ;
- Fritas Said, représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- Samadi Sabrina, représentante du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

-----★-----

Arrêté du 20 Rabie Ethani 1445 correspondant au 4 novembre 2023 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'Agence nationale des déchets.

Par arrêté du 20 Rabie Ethani 1445 correspondant au 4 novembre 2023, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions des articles 8 et 9 du décret exécutif n° 02-175 du 7 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 20 mai 2002 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale des déchets, au conseil d'administration de l'agence nationale des déchets :

Mmes. et MM. :

- Baba Karim, représentant du ministre chargé de l'environnement, président ;
- Bouzidi Belkacem, représentant du ministre chargé des collectivités locales ;
- Ould Khelifa Fairouz, représentante du ministre chargé des finances ;
- Hammoutene Baya, représentante du ministre chargé de l'industrie ;
- Belmouloud Kahina, représentante du ministre chargé de l'énergie ;
- Badreddine Saida, représentante du ministre chargé de la santé ;
- Si Ali Essaid, représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- Ghernaout Merzak, représentant du ministre chargé de la recherche scientifique ;
- Charef Rabah, représentant des récupérateurs des déchets ;
- Melha Ahmed, représentant de l'association nationale de volontariat.

14 avril 2024

Arrêté du 23 Rabie Ethani 1445 correspondant au 7 novembre 2023 portant nomination des membres du conseil d'orientation du centre national de développement des ressources biologiques.

Par arrêté du 23 Rabie Ethani 1445 correspondant au 7 novembre 2023, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions des articles 6 et 7 du décret exécutif n° 02-371 du 6 Ramadhan 1423 correspondant au 11 novembre 2002, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement du centre de développement des ressources biologiques, au conseil d'orientation du centre national de développement des ressources biologiques :

Mmes. et MM. :

- Hadj Aïssa Raouf, représentant du ministre chargé de l'environnement, président ;
- Bennoui Ahmed, représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- Kherroubi Omar, représentant du ministre chargé des finances ;
- Labiod Hanane, représentante du ministre chargé de l'agriculture ;
- Ben Boussetta Souad, représentante du ministre chargé de la pêche ;
- Zerouali Abdel Moumen, représentante du ministre chargé des transports ;
- Gaya Aiacha, représentante du ministre chargé de l'hydraulique ;
- Cherifi Fatah, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- El Eulmi Salim, représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Bouame Nadjia, représentante du ministre chargé du tourisme ;
- Aliane Farida, représentante du ministre chargé de la santé ;
- Bouteldja Rachid, représentant du ministre chargé de la culture ;
- Lekhal Sidali, représentant du ministre chargé de la communication.

-----★-----

Arrêté du 21 Joumada El Oula 1445 correspondant au 5 décembre 2023 portant nomination des membres du conseil d'orientation de l'agence nationale des changements climatiques.

Par arrêté du 21 Joumada El Oula 1445 correspondant au 5 décembre 2023, les membres dont les noms suivent sont nommés, en application des dispositions des articles 8 et 9 du décret exécutif n° 05-375 du 22 Chaâbane 1426 correspondant au 26 septembre 2005, complété, portant création de l'agence nationale des changements climatiques, fixant ses missions et définissant les modalités de son organisation et de son fonctionnement, au conseil d'orientation de l'agence nationale des changements climatiques :

Mmes. et MM. :

- Akir Salima, représentante du ministre chargé de l'environnement, présidente ;
- Chergui Karim, représentant du ministère de la défense nationale ;
- Bouzidi Belkacem, représentant du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;
- Lounis Kahina, représentante du ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger ;
- Ouail Hanane, représentante du ministre chargé des finances ;
- Lamrani Nawel, représentante du ministre chargé de l'énergie ;
- Ouhoucine Zahir, représentant du ministre chargé de l'hydraulique ;
- Neggache Djaouida, représentante du ministre chargé des transports ;
- Haider Lamia, représentante du ministre chargé des forêts ;
- Tarfani Youcef, représentant du ministre chargé de la santé ;
- Terki Radia, représentante du ministre chargé de la communication ;
- Badaoui Mohamed, représentant du ministre chargé de l'artisanat ;
- Loucif Seïad Mohamed, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Ennehaiti Yassine, représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- Hanniche Hanafi, représentant du ministre chargé de la pêche ;
- Sahabi Abed Salah, représentant de l'office national de la météorologie ;
- Abid Abderraouf, représentant de l'observatoire national de l'environnement et du développement durable ;
- Bey Hocine, représentant de l'agence nationale des ressources hydrauliques.

COUR DES COMPTES

Décision du 27 Joumada Ethania 1445 correspondant au 9 janvier 2024 portant constitution d'un comité technique auprès de la Cour des comptes.

Le président de la Cour des comptes,

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 95-377 du 27 Joumada Ethania 1416 correspondant au 20 novembre 1995, complété, fixant le règlement intérieur de la Cour des comptes ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative, à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 11-286 du 15 Ramadhan 1432 correspondant au 15 août 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration de la Cour des comptes ;

Vu le décret exécutif n° 20-199 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 relatif aux commissions administratives paritaires, commissions de recours et aux comités techniques dans les institutions et administrations publiques, notamment ses articles 78 et 80 ;

Vu le décret présidentiel du 19 Chaoual 1415 correspondant au 20 mars 1995 portant nomination du président de la Cour des comptes ;

Vu la décision du 10 Rabie Ethani 1427 correspondant au 9 mai 2006, modifiée, portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la Cour des comptes ;

Vu la décision du 13 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 12 juillet 2022 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la Cour des comptes ;

Décide :

Article 1er. — Conformément aux dispositions des articles 78 et 80 du décret exécutif n° 20-199 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 relatif aux commissions administratives paritaires, commissions de recours et aux comités techniques dans les institutions et administrations publiques, un comité technique est constitué auprès de la Cour des comptes, conformément au tableau ci-après :

REPRESENTANTS DES FONCTIONNAIRES		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
3	3	3	3

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Joumada Ethania 1445 correspondant au 9 janvier 2024.

Abdelkader BENMAROUF.